

N° 2024-54
Domaine: 1.4

D E C I S I O N D U M A I R E

**(Application de l'article L. 2122-22 du Code Général
des Collectivités Territoriales)**

LE MAIRE DE CARRY-LE-ROUET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22 résultant des dispositions de la loi n° 96-142 du 21 Février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2020-112 du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Carry-le-Rouet a délégué, sans aucune réserve, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la nécessité d'établir un diagnostic termites avant travaux de rénovation du groupe scolaire S. THOULOZE.

CONSIDERANT le devis référence n° A23-B-2024-003R/0 du 02 02 2024 correspondant à ce diagnostic par le bureau d'étude ALPES Contrôles sis, Actiparc2, bâtiment E2, chemin de Saint-Lambert 13821 LA PENNE SUR HUVEAUNE

D E C I D E

Article I : De signer un devis avec le bureau d'étude ALPES Contrôles sis, Actiparc2, Bâtiment E2, chemin de Saint-Lambert 13821 LA PENNE SUR HUVEAUNE.

Article II : le devis référencé sous le numéro A23-B-2024-003R/0 du 02 02 2024 a pour objet le diagnostic termites avant travaux de rénovation du groupe scolaire S. THOULOZE,

Article III : La dépense, qui s'élève à un montant de :

Pour le diagnostic :

- 790.00 € HT (sept cent quatre-vingt-dix euros) soit 948.00 € TTC (neuf cent quarante-huit euros),

Une visite complémentaire peut être nécessaire en cas d'inaccessibilité de sites ou locaux pour un montant de

- 280.00 € HT (deux cent quatre-vingt euros) soit 336.00 € TTC (trois cent trente-six euros) par demi-journée.

est inscrite au budget principal de la Commune et sera réglée par mandat administratif.

Article IV : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article V : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Cette saisine peut être faite :

- par voie écrite à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6

- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Carry-le-Rouet, le 23 Février 2024

Le Maire,

René-Francis Carpentier

